



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/267

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1979 autorisant la Société Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) à exploiter une usine de production d'ustensiles ménagers située à St-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 1985 mettant en demeure la Société Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) de respecter les prescriptions relatives aux normes de rejets des effluents prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 23 juillet 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 septembre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les prescriptions réglementaires applicables à la Société Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 - Objet de l'arrêté

La société T.E.N, dont le siège social est 21 rue Robert Schuman, Z.I. de la Loire, B.P. 29 - 44801 Saint-Herblain, est autorisée à poursuivre en son établissement situé à la même adresse, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs délivrés à ce jour.

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet de l'échéancier de réalisation détaillé à l'article 13 du présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

2.1- incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 49 629 m² dont 18 929 m² couverts, commune de Saint-Herblain et occupe 111 personnes au 1^{er} janvier 2002, à la fabrication d'ustensiles (friteuse, casserole, ...) et de conduits de fumées.

L'établissement dispose notamment d'un atelier de dégraissage, d'un atelier de broyage d'émail, d'un atelier d'application d'émail, d'un atelier de tôlerie et de diverses installations annexes (station de neutralisation des effluents, stockage de produits divers...).

3.2 - classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation de l'installation	régime	caractéristiques réelles
2565-2-a	traitement chimique ou électrolytique des métaux alliages volume des cuves > 1 500 litres	A	3 bains dégraissage et 1 bain acide 12 000 litres
2515-2	broyage d'émail puissance installée des machines fixes > 40 kW mais ≤ 200 kW	D	65,7 kW
2570-2	application d'émail quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	D	540 kg/j
2560-2	travail mécanique des métaux et alliages puissance installée des machines fixes > 50 kW mais ≤ 500 kW	D	334 kW
1180-1	utilisation de transformateurs contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles	D	3 transformateurs 2x577 l. et 1x670 l. = 1 824 l. de PCB
2920-2-b	installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée > 50 kW mais ≤ 500 kW	D	6 compresseurs d'air 3x30kW, 2x18,5kW et 1x75kW = 202 kW
2925	atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération > 10 kW	D	puissance > 10 kW
1432-2	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale < 10 m ³	NC	3 cuves enterrées de FOD : 8m ³ , 10m ³ et 11m ³ (cap.éq.tot.=1,16m ³)

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques adressés à l'inspection des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan de masse de l'usine est périodiquement remis à jour en tant que de besoin, et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

5.1 - réglementation de caractère général

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au même objet, applicable à toute unité nouvelle ou notablement modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la circulaire ministérielle du 10 janvier 2000 relative aux modalités d'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.

Article 6 - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence en bon état. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit un plan de surveillance de ses installations en matière d'environnement, à partir du présent arrêté et des divers textes réglementaires visés à cet arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Un interlocuteur "environnement" est désigné pour assurer la liaison avec l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Exploitation et aménagement de l'atelier de traitements de surfaces

7.1 - conditions d'aménagement et d'exploitation

Les dispositions relatives aux conditions d'aménagement et d'exploitation de l'atelier de traitements de surfaces sont fixées par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 en tant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Les cuves doivent notamment subir un contrôle d'étanchéité périodiquement. Si une fuite est détectée, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre qu'après réalisation des travaux correctifs.

Les circuits de régulation thermique des bains ne comprennent pas de circuit ouvert.

Le système de contrôle en continu (pHmètre) doit déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau de l'atelier.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation ;
- les modalités de contrôles de la qualité des rejets aqueux ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

7.2 - limitation des débits d'eau

Les ratios des consommations d'eau rapportées aux surfaces traitées doivent être calculés périodiquement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents pour chaque fonction de rinçage dans une chaîne de traitement de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public. Les volumes prélevés sont comptabilisés.

8.2 - prévention des pollutions accidentelles

8.2.1 - dispositions générales

Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent.

Les moyens techniques permettant de répondre à cet objectif, sont définis dans le cadre d'une étude technico-économique à adresser à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2003. Cette étude tient notamment compte des quantités d'eaux polluées susceptibles d'être engendrées par l'extinction d'un incendie affectant les installations. Elle est assortie d'une proposition d'échéancier de réalisation.

8.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires sont mis en place :

- . soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique,
- . soit au départ des réseaux types.

Afin de réduire les risques de pollution du réseau public d'eau potable par retour d'eau, le branchement d'eau doit être obligatoirement équipé d'une protection minimale par un dispositif de disconnexion contrôlable NF antipollution situé juste après le compteur d'eau. Un contact avec le distributeur d'eau doit être établi sur ce point.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même capacité de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisée sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnés selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les effluents industriels, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après.

8.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées de la zone industrielle aboutissant à l'ouvrage public de traitement (station d'épuration de Tougas à Nantes).

8.3.3 - effluents industriels

Les effluents aqueux industriels issus de l'atelier de traitements de surfaces et nécessitant une détoxification avant rejet, sont soit envoyés en détoxification dans des centres extérieurs de traitements spécialisés, soit collectés par réseaux spécifiques et traités dans la station de neutralisation de l'établissement avant rejet au milieu naturel selon les caractéristiques fixées à l'article 8.4.3 ci-après.

Les effluents aqueux industriels issus du broyage de l'émail rejoignent après décantation sur le site, le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

8.4.1 - eaux pluviales et effluents industriels issus du broyage de l'émail

Les eaux pluviales, collectées sur le site doivent aux points de rejet au réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125mg/l
- MES < 35 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l selon la norme NFT 90114

Les effluents industriels de l'atelier de broyage de l'émail doivent au point de rejet au réseau interne d'eaux pluviales, présenter les mêmes caractéristiques minimales.

Les points de rejet sont clairement identifiés et permettent la réalisation des contrôles nécessaires.

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé au moins une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

8.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé, au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

8.4.3 - effluents industriels de la station de neutralisation

Les effluents issus de la station de neutralisation de l'usine doivent, avant toute dilution, respecter les valeurs suivantes.

paramètres	valeurs limites en concentration	valeurs limites en flux	fréquence autosurveillance
MES	30 mg/l	0,66 kg/j	trimestrielle
DCO	150 mg/l	3,3 kg/j	trimestrielle
fer	1 mg/l	0,022 kg/j	hebdomadaire
total métaux (fer, aluminium, zinc, cuivre, nickel, étain)	1 mg/l	0,022 kg/j	trimestrielle
autres paramètres	valeurs limites		fréquence autosurveillance
pH	5,5 à 8,5		en continu
débit	4 m ³ /h	22 m ³ /j	relevé journalier
température	30° C		hebdomadaire

Autosurveillance par l'exploitant

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de sa station.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

- débit de rejet : il est mesuré et comptabilisé journallement ;
- prélèvement : la qualité des effluents est surveillée selon la fréquence prévue au tableau précédent, à partir d'échantillons constitués sur une durée de 24 h au moyen d'un dispositif de prélèvement simple (pompe péristaltique ou autre).
- mesures : elles sont réalisées sur échantillons soit par des méthodes normalisées, soit par des méthodes simplifiées offrant une fiabilité et une précision suffisantes. Ces modalités sont définies avec l'inspecteur des installations classées. Les fréquences des analyses pourront être révisées avec son accord, après une période d'observation suffisante. Les mesures prennent en compte les fractions solubles et insolubles des éléments à analyser.

Contrôle par un organisme extérieur

Afin de s'assurer de la validité et de la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, l'exploitant fait procéder deux fois par an à un contrôle de ses rejets par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, selon les méthodes simplifiées utilisées par l'exploitant et en parallèle par méthodes normalisées.

Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres réglementés et sur les modalités d'échantillonnage.

Transmission des résultats

L'inspecteur des installations classées est destinataire des résultats de contrôles prescrits aux points ci-dessus.

Pour l'autosurveillance, les résultats du mois n lui sont adressés avant la fin du mois $n + 1$ selon le modèle de support joint en annexe 1, annoté des observations nécessaires.

8.4.4 - canalisation de rejet des effluents industriels

L'exploitant s'assure du bon état de la canalisation de rejet des effluents industriels, débouchant à la Loire. Il procède à une vérification périodique de cette canalisation. Il transmet à l'inspecteur des installations classées, un bilan de cette vérification avant le 31 décembre 2002.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

La concentration résiduelle en poussières sur les rejets canalisés est limitée à 40 mg/Nm^3 .

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de captation et de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

9.2 - cas de l'atelier de traitement de surface des métaux et alliages

Les bains de traitements de surfaces sont équipées de systèmes d'extraction d'air à la source, éventuellement complétés de systèmes de traitement si la norme de rejets ci-après n'est pas respectée. Les effluents liquides engendrés par ces traitements sont traités selon les dispositions fixées à l'article 8.4.3.

Alcalinité exprimée en OH- < 10 mg/Nm³

Un contrôle du paramètre réglementé est réalisé annuellement par un laboratoire agréé.

Tout changement de gamme, de process, de capacité de bain fait l'objet d'un nouveau contrôle sur le paramètre visé.

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de 2 conduits équipés pour réaliser les prélèvements.

Caractéristiques des installations d'extraction d'air

unité concernée	nombre de cheminées	capacité maximale d'extraction	type de traitement
atelier de traitements de surfaces	2	87 000 Nm ³ /h	néant

Article 10 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

10.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

10.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - . origine, nature, quantité ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;
- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure « arthuit » (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujéti selon le modèle annexe 3.

Article 11 - Prévention du bruit et des vibrations

11.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

11.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

11.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

11.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 12 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention incendie

12.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, et demeure fermé en-dehors des heures de travail.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - matériels électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

L'industriel définit en liaison avec les sapeurs-pompiers les travaux nécessaires à un renforcement des moyens de défense incendie du site (matériels, pression et débit minimaux du réseau, matériel de pompage, réserve d'eau minimale ...). Ce programme est présenté à l'inspecteur des installations classées.

➤ réseau d'eau incendie

L'établissement doit être équipé d'un réseau enterré d'eau d'incendie.

Ce réseau doit être équipé de poteaux de 100 mm au moins, d'un type incongelable, et munis de raccords normalisés répondant aux besoins de l'établissement en débit et pression d'eau.

Le cas échéant, une réserve interne d'eau incendie doit être mise en place si les caractéristiques dudit réseau ne répondent pas aux besoins établis pour le site à défendre.

Les canalisations d'eau d'incendie doivent suivre autant que possible les voies de circulation.

➤ extincteurs

L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

➤ évacuation des gaz et fumées

Les bâtiments le nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air doivent être disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que l'air ambiant reste inférieur à 25 % de la LIE.

12.4 - contrôles des moyens précités

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'établissement répertorié (PER) doit être tenu à jour et revu lors de toute modification notable dans l'usine. Les installations fixes de lutte (RIA, ...) sont vérifiées à cette occasion.

12.5 - protection contre la foudre

L'exploitant dresse un bilan critique du niveau de protection de ses installations en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de sa circulaire d'application dans les délais fixés pour ce faire à l'article 13.

Article 13 - Echancier des travaux de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations existantes avec les dispositions du présent arrêté font l'objet de dossiers de présentation à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement au cas par cas dans les délais impartis.

études et travaux à réaliser	référence de l'article fixant ces dispositions	délais de réalisation
étude technico-économique sur la mise en place d'un dispositif de cantonnement d'une pollution accidentelle	8.2.1	30 juin 2003
mise en place d'un dispositif de disconnexion	8.2.2	31 août 2003
mise en conformité du stockage des 3 cuves enterrées FOD	8.2.3	31 août 2003
bilan de vérification de l'état de la canalisation <i>ok</i>	8.4.4	31 décembre 2002
mise à niveau des moyens de défense incendie	12.3	31 décembre 2003
mise en place de dispositifs de désenfumage	12.3	31 décembre 2003
réalisation d'un (PER) plan d'établissement répertorié <i>ok</i>	12.4	31 décembre 2002
étude foudre <i>ok</i>	12.5	30 juin 2003

Un bilan d'étape de réalisation de ce programme d'études et de travaux est réalisé semestriellement et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 14 - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 15 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 16 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 17 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 18 - Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 19 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de St-HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de St-HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de St-HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 20 - Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Tôlerie Emaillerie Nantaise (T.E.N.) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 21 - Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 22 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de St-HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 OCT. 2002

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE